

239229 - Cumuler l'intention d'accomplir les prières surérogatoires précédent la seconde Prière obligatoire de l'après-midi et le rattrapage de la prière surérogatoire suivant la première Prière de l'après -midi

La question

Comment juger le cumule de l'intention d'accomplir les prières surérogatoires précédent la seconde Prière obligatoire de l'après-midi et le rattrapage de la prière surérogatoire suivant la première Prière de l'après -midi?

La réponse détaillée

Premièrement, l'une des conditions permettant au musulman d'intégrer deux actes culturels et d'en être récompensé est que les actes ou l'un d'eux ne soit pas visé en soi, comme la prière faite pour saluer la mosquée ,et le fait de jeûner trois jours chaque mois, le bain rituel à prendre le vendredi, etc. Dès lors, il est permis de cumuler les rakaa précédent la prière du matin et les deux rakaa précédent la première Prière de l'après-midi avec celle effectuée pour saluer la mosquée. De même, il est permis de jeûner le jour d'Arafa avec l'intention de l'intégrer dans le jeûne de trois jours chaque mois, et d'intégrer le bain à prendre le vendredi dans celui prévu après la souillure majeure , etc.

Deuxièmement, l'intégration d'une prière surérogatoire à celle obligatoire qui l'a précédée ou suivie en fait un acte visé en soi. Dès lors, il n'est pas juste d'intégrer la prière surérogatoire à faire avant la prière d'Asr dans celle surérogatoire suivant la prière de Dhohr. Car elle n'est pas visée en soi mais comme une suite de la prière obligatoire mentionnée. Aussi ne saurait-il juste d'intégrer ces deux prières, les motifs de leur accomplissement étant différents.

Ibn Hadjar al-Haythami (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans le cadre de ses propos sur l'impossibilité d'intégrer le baptême dans le Sacrifice : « Intégrer l'un dans l'autre annule l'objectif visé à travers chacun des deux . Ce qui rend l'avis allant dans ce sens indéfendable. C'est comme leurs propos sur l'intégration des bains à prendre le vendredi dans

celui à prendre pour une fête ou alors la prière surérogatoire suivant la Prière de dhohr et celle précédent l'Asr..

Quant à la prière faite en guise de salut à la mosquée, elle n'est pas voulue en soi mais juste pour ne pas violer le caractère sacré de la mosquée. Ce qui peut être évité si on fait une autre prière. Il en est de même pour le jeûne du lundi entrepris pour marquer le jour par un acte cultuel particulier. Rôle que tout autre jeûne suffit pour remplir.

S'agissant du Sacrifice (annuel) et du sacrifice pour un baptême, ils sont différents. » Extrait des grands avis juridiques consultatifs (4/256) Voir la réponse à la question n[1693](#) .

Allah le sait le mieux.